

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°23-113

SERVICE : Direction des Finances

OBJET : Acte constitutif de la régie de recettes et d'avances du Grand Cycle de l'Eau.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°20-11 en date du 31 Juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6ème Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN, dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M en date du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ; modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU la Décision du Président n°19-124 du 19 novembre 2019, acte constitutif de la régie de recettes et d'avance auprès du service Relations Usagers du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse pour les abonnés mensualisés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter deux modes de recouvrement pour la régularisation des prélèvements et des soldes rejetés dans le cadre des contrats de mensualisation ;

VU l'avis conforme du responsable du service de gestion comptable de Bourg-en-Bresse en date du 31 mai 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est confirmé une régie de recettes et d'avances auprès du service Relations Usagers du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 3 Rue Joseph Mandrillon – 01000 BOURG-EN-BRESSE.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les produits suivants : paiement des factures eau et assainissement des abonnés mensualisés.

ARTICLE 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- prélèvement ;
- carte bancaire (pour la régularisation des prélèvements et des soldes rejetés) ;
- virement bancaire (pour la régularisation des prélèvements et des soldes rejetés).

Elles sont perçues conformément au contrat de mensualisation passé avec l'utilisateur et à la facture de solde, contre remise d'un reçu de paiement.

ARTICLE 5 :

La régie paye les dépenses suivantes :

- remboursement du différentiel en faveur des usagers mensualisés déterminé par la facture de solde (facture consommation relevée – acomptes perçus).

ARTICLE 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- virement bancaire

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros) sur le compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra l'IFSE régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le mandataire suppléant percevra l'IFSE régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

La présente Décision du Président abroge et remplace la Décision du Président n°19-124 en date du 19 novembre 2019 relative à la constitution de la régie de recettes et d'avances du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 15 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} juin 2023.

Pour Président et par délégation,

Le Vice-Président,

Walter MARTIN

Délégué aux finances

